

CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Audience publique du vingt mars deux mille dix-sept

Composition:

M. Pierre Calmes, président de chambre à la Cour d'appel,	président
Mme Carine Flammang, conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Mme Michèle Raus, conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Mme Iris Klaren,	secrétaire



ENTRE:

X, né le [...], demeurant à [...],
appelant,
comparant en personne;

ET:

le Fonds national de solidarité, établi à Luxembourg,
représenté par le président de son comité-directeur actuellement en fonction,
intimé,
comparant par Maître François Reinard, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Par requête entrée au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 4 juillet 2016, X a relevé appel d'un jugement rendu par le Conseil arbitral de la sécurité sociale le 27 mai 2016, dans la cause pendante entre lui et le Fonds national de solidarité, et dont le dispositif est conçu comme suit: Par ces motifs, le Conseil arbitral de la sécurité sociale, statuant contradictoirement et en premier ressort, dit le recours non fondé.

Les parties furent convoquées pour l'audience publique du 6 mars 2017, à laquelle Monsieur le président fit le rapport oral.

Monsieur X fut entendu en ses explications.

Maître François Reinard, pour l'intimé, se rapporta à prudence quant à la recevabilité de l'appel en la forme et conclut, quant au fond, à la confirmation du jugement du Conseil arbitral du 27 mai 2016.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit:

Par jugement du 27 mai 2016, le Conseil arbitral de la sécurité sociale a déclaré non fondé le recours que X a dirigé en date du 24 décembre 2015 contre la décision du comité directeur du Fonds national de solidarité (ci-après FNS) datée du 20 novembre 2015, cette décision ayant rejeté la demande de X en obtention d'une prestation dans le cadre du revenu minimum garanti, au motif que ce dernier, qui poursuivait des études universitaires à plein temps à l'Université de Luxembourg, n'était pas disponible pour le marché du travail. Le Conseil arbitral a encore donné à considérer qu'en tant qu'étudiant, le requérant bénéficiait certainement d'une aide financière tant de l'Etat luxembourgeois, que de son Etat d'origine. Le Conseil arbitral est venu à la conclusion que le requérant n'avait pas épuisé toutes les possibilités non encore utilisées dans la législation luxembourgeoise ou étrangère afin d'améliorer sa situation au regard de l'article 2 (1) sub d) de la loi du 29 avril 1999 et que par ailleurs la poursuite appliquée et sérieuse d'études universitaires était incompatible avec l'exercice d'un emploi rémunéré.

X a régulièrement interjeté appel contre ce jugement par requête déposée le 4 juillet 2016 au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale. Il affirme être disponible pour le marché du travail de 11.00 heures à 20.00 heures chaque jour pour s'adonner à un emploi salarié.

La partie intimée demande la confirmation du jugement entrepris.

L'appelant a expliqué à l'audience qu'il avait épuisé ses droits aux indemnités de chômage, qu'il touchait de la part du Cedies la subvention de l'Etat luxembourgeois en faveur des étudiants et que l'Université de Luxembourg avait mis à sa disposition un logement pour étudiants.

Il résulte des pièces versées en cause que l'appelant bénéficiait de l'allocation complémentaire jusqu'au 1^{er} novembre 2014, qu'il a bénéficié d'une indemnité d'insertion professionnelle jusqu'au 30 septembre 2015, qu'il était inscrit en première année de Droit à l'université de Luxembourg, pour l'année académique 2015/2016, qu'il était inscrit à l'ADEM de novembre 2015 à janvier 2016 à la recherche d'un emploi de secrétaire juridique

ou d'employé administratif, qu'il a bénéficié d'une subvention de la part du Cedies d'un montant de 2.400.- € versée le 2 novembre 2015.

L'appelant a demandé à bénéficier des dispositions de la loi du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti au motif qu'il serait inscrit à l'Université de Luxembourg et que ses ressources ne lui permettraient pas de suivre ces cours. Il convient de constater que l'appelant, actuellement âgé de 49 ans, est resté en défaut d'établir concrètement qu'il a entrepris des démarches pour trouver une occupation salariée à temps partiel pour financer ses études.

Il est de jurisprudence que l'article 2 (1) sub d) de la loi du 29 avril 1999, qui énumère comme condition pour prétendre aux prestations de cette loi, notamment d'*être prêt à épuiser toutes les possibilités non encore utilisées dans la législation luxembourgeoise ou étrangère afin d'améliorer sa situation*, souligne le caractère subsidiaire du RMG par rapport aux droits prévus par d'autres législations luxembourgeoises ou étrangères (cf. CSSS, du 28 juin 2012, n° 2012/0135, et CSSS du 23 octobre 2015, n° 2015/0179).

L'intention du législateur découle des documents parlementaires (doc. parl. n° 4229) et plus précisément du commentaire des articles page 20 et suivants) :

« L'article 1er situe le droit à un revenu minimum garanti dans le cadre de la lutte contre « l'exclusion sociale ». Cette nouvelle notion est aujourd'hui généralement préférée à la notion de "pauvreté". Elle caractérise mieux les phénomènes auxquels sont confrontées les personnes qui entrent dans le champ d'application du présent projet de loi, qui non seulement disposent de revenus insuffisants, mais qui ont généralement un accès restreint aux bénéfices de l'éducation, de la formation professionnelle, de l'emploi, de la santé, de la culture, du logement et de la vie associative. La notion de lutte contre l'exclusion sociale permet en outre de cerner de façon plus précise les objectifs de l'action entamée, qui sont de favoriser la participation active des personnes concernées dans la société et leur acceptation comme membres à part entière de celle-ci.

(...)

L'article 2 énumère les conditions générales que tout requérant doit remplir pour pouvoir prétendre au revenu minimum garanti, que ce soit sous forme d'allocation complémentaire ou sous forme d'indemnité d'insertion.

D'un point de vue concret, le dispositif des mesures en faveur des personnes en situation de précarité est sensiblement renforcé pour l'ensemble des résidents du Grand-Duché de Luxembourg et particulièrement pour les moins de trente ans.

Ainsi les jeunes chômeurs peuvent, jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, bénéficier des diverses mesures prises en leur faveur par l'administration de l'emploi - mesures qui ont d'ailleurs été renforcées dans le cadre de la lutte contre le chômage - avant de pouvoir bénéficier, sous réserve de remplir les conditions de l'article 8, de l'indemnité d'insertion prévue par le présent projet de loi.

La condition énumérée sous d) à l'article 2 était en fait déjà prévue par la loi modifiée du 26 juillet 1986 actuellement en vigueur. Si elle figure désormais parmi les conditions générales d'ouverture du droit, c'est pour souligner le caractère subsidiaire du revenu minimum par rapport aux droits prévus par d'autres législations luxembourgeoises ou étrangères. En effet, tout le monde s'accorde à dire que l'on ne peut pas demander le bénéfice du revenu minimum

- à charge de la collectivité - sans accomplir des démarches en vue de l'obtention d'autres prestations d'un régime contributif.

(...)

Le terme "être prête" est suffisamment explicite pour indiquer qu'il s'agit d'un engagement à prendre à partir du moment où l'on introduit sa demande. Cette obligation est par ailleurs l'expression même de l'esprit dans lequel ce projet de loi a été rédigé: faire appel à l'esprit d'initiative et aux capacités des bénéficiaires, renforcer leur participation à l'amélioration de leur situation par des démarches personnelles plutôt que de les enfermer dans une attitude passive d'assistés.

Il est indispensable que les personnes tenues d'effectuer des démarches afin d'améliorer leur situation personnelle soient aidées efficacement quand elles en ont besoin. Cette condition est donc à mettre en étroite relation avec le 2e tiret de l'article 18 qui confère aux services sociaux l'obligation d'aider et de conseiller les personnes tenues de la remplir. »

Il s'en dégage à suffisance que la législation mise en place a pour objectif d'éviter l'exclusion sociale des plus pauvres et de guider ces personnes dans la réintégration sociale. Cette législation n'a pas pour but de soutenir financièrement ceux qui souhaitent poursuivre des études universitaires. C'est la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures qui a pour objet les aides aux étudiants universitaires, aides dont l'appelant a pu bénéficier. Au vu du caractère subsidiaire du revenu social garanti par rapport aux autres droits prévus par d'autres législations, un étudiant universitaire n'y a pas droit pour financer ses études, alors qu'il peut bénéficier d'autres subventions financières à ce titre.

Le jugement entrepris est partant à confirmer.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,

statuant contradictoirement, sur le rapport oral de son président,

reçoit l'appel,

le dit non fondé,

confirme le jugement entrepris.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 20 mars 2017 par Monsieur le Président Pierre Calmes, en présence de Madame Iris Klaren, secrétaire.

Le Président,
signé: Calmes

Le Secrétaire,
signé: Klaren